

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence
relatif à l'emploi d'officiers dans les services
du Ministère de l'Education nationale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 décembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du Ministère de l'Education nationale, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 décembre 1963, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 657, 705, 712 et in-8° 125.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1966, des officiers et assimilés de l'armée active pourront, sur leur demande et après appréciation de leurs capacités et stage probatoire, être placés en situation hors cadre, pour occuper des emplois vacants relevant du Ministère de l'Education nationale, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois.

Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

Art. 2.

Après deux années de services dans les emplois précités, ces personnels pourront être, sur leur demande, soit intégrés dans les corps de fonctionnaires titulaires du Ministère de l'Education nationale, soit nommés agents contractuels de ce Département. Ils seront reclassés dans leurs nouveaux corps ou emplois, par la voie d'une reconstitution de carrière, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Ceux des intéressés qui, à l'expiration de la période de deux ans prévue à l'alinéa précédent, ne seraient ni intégrés dans un corps, ni nommés à un emploi relevant du Ministère de l'Education nationale seront immédiatement réintégrés dans leur cadre militaire d'origine.

Art. 3.

Les personnels intégrés dans les corps de fonctionnaires titulaires seront rayés des cadres de l'armée active.

Les personnels nommés agents contractuels demeureront, sur leur demande, dans la situation hors cadre jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade. Ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé avant l'accomplissement de vingt-cinq années de services seront immédiatement réintégrés dans leur cadre militaire d'origine.

Art. 4.

Les personnels visés ci-dessus et placés en position de retraite alors qu'ils sont en service au Ministère de l'Éducation nationale bénéficieront des dispositions suivantes :

A. — Par dérogation aux dispositions de l'article L 37 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ils pourront prétendre à la jouissance immédiate de la pension militaire proportionnelle à laquelle ils auront éventuellement droit, dès qu'ils auront accompli au total vingt ans de services effectifs. Les services rendus comme contractuels entreront dans ce décompte.

B. — S'ils ont été admis au bénéfice d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté, ils seront considérés, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le cumul, comme ayant été admis à la retraite par limite d'âge.

Art. 4 bis (nouveau).

Le Gouvernement devra présenter au Parlement, lors de la discussion des projets de budget pour 1965, 1966 et 1967, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Art. 5.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.